

Département de LOIRE-ATLANTIQUE

Arrondissement de NANTES

Commune de ROUANS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 148/14



Règlement Général du Cimetière

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE ROUANS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les lois et règlements concernant les lieux d'inhumation, la crémation et les divers modes de sépulture,

VU la loi n° 93-23 du 08 janvier 1993 modifiant la Législation Funéraire,

VU la loi n° 1359 du 19 décembre 2008 modifiant la Législation Funéraire,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre à jour le règlement général du cimetière, compte tenu de nouvelles dispositions de la Législation Funéraire,

ARRÊTÉ

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le cimetière est situé route de Chéméré.

ARTICLE 1 - Accès

En période de tempête ou orage violent et pour des raisons de sécurité, la commune déconseille l'accès au cimetière dès lors que les vents sont programmés et constatés de plus de 90 km/heure ou plus.

ARTICLE 2 - Énumération des possibilités d'emplacement

Les terrains du cimetière comprennent :

- les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession. La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans.
- Les concessions pour fondation de sépulture,
- Les cavurnes,
- Le columbarium,
- Le jardin du souvenir.

ARTICLE 3 - Gestion

- Le service administratif de la Mairie est responsable de la bonne tenue et de la gestion du cimetière.
- Il est interdit au personnel communal de faire aux familles :
 - des offres de service,
 - de remise de carte ou d'adresses relatives à la fourniture de monuments et d'objets funéraires,
 - de recommander une entreprise quelconque de Pompes Funèbres,
 - de proposer l'entretien des tombes.
- Conformément à la loi n° 93-23 du 08 janvier 1998, les familles ont toute liberté du choix des entreprises de pompes funèbres ou de marbrerie.
- Le service administratif de la Mairie désigne aux fossoyeurs les emplacements à utiliser, les concessions à relever en temps utile, les reprises périodiques en terrain commun.
- Il tient un contrôle des mouvements d'opérations funéraires au moyen du registre chronologique, des fichiers alphabétiques et géographiques.
- Il surveille tous les travaux entrepris par les marbriers et contrôle les habilitations nécessaires.
- Le service administratif de la Mairie est ouvert au public pendant les heures d'ouverture de la mairie.

ARTICLE 4 - Agencement

- Un plan détaillé est établi par le service administratif de la Mairie.
- Le cimetière est partagé en sections désignées par une lettre et chaque section en rangées d'emplacements numérotés.
- Le cimetière dispose d'un ossuaire affecté à perpétuité à cet usage.
- Une liste des concessions des tombes reprises pourra être consultée en Mairie.

ARTICLE 5 - Attribution des emplacements

- Les emplacements sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui, à cet effet.
- La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou au dépôt d'urne cinéraire.

ARTICLE 6 - Définition des concessions

- Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser à la mairie. Le titre de concession sera établi après engagement écrit du demandeur sur la nature de la concession :
 - individuelle (pour une seule personne nommée dans l'acte) ;
 - nominative (pour plusieurs personnes nommées dans l'acte) ;
 - familiale (pour les membres de la famille à savoir le fondateur de la concession, son conjoint, ses ascendants, ses descendants, ainsi que les conjoints des héritiers La concession ne constituant ni un acte-de vente, ni un droit réel de propriété, mais un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale, ne pourra être vendue entre vifs.
- Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature.
- Seul le concessionnaire pourra, de son vivant, modifier la nature de la concession par demande écrite adressée au Maire.
- Au décès du titulaire, la concession reste en dehors du partage et passe aux héritiers en état d'indivision pendant la durée de la concession (avec des droits égaux pour tous).

- En cas de contestation au sujet de la jouissance d'une concession entre les héritiers ou successeurs du concessionnaire, le Maire refusera toute inhumation dans cette concession jusqu'à ce que le différend ait été tranché par le tribunal compétent.

ARTICLE 7 - Organisation administrative

Le service administratif de la Mairie sera en possession :

- d'un registre qui comportera pour chaque inhumation ou dépôt d'urne cinéraire ou pour chaque dispersion dans le jardin du souvenir, sa date, les noms, prénoms, la date et le lieu de naissance ainsi que la date et lieu de décès, l'emplacement, le numéro et date de la concession, la durée et le titulaire de la concession.
- La nature de la sépulture sera précisée sur le registre ainsi que le nombre de places, le cas échéant.
- En cas d'exhumation, il sera fait mention sur le registre et sur les fichiers :
 - de la date et du numéro de l'autorisation municipale ou de la réquisition avec les noms et qualité du magistrat qui l'aura délivrée,
 - du lieu de transfert.

ARTICLE 8 - Convoi mortuaire

- Avant toute inhumation, l'organisateur de la sépulture devra passer en Mairie aux jours et heures d'ouverture de celle-ci pour retirer les clés du cimetière.

ARTICLE 9 - Opérations soumises à une autorisation de travaux

Toute intervention sur une sépulture est soumise à une déclaration préalable d'intention de travaux

Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou à défaut son ayant droit, indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.

- Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial, l'entreprise devra transmettre à l'administration, la preuve de la qualité d'ayants droit de la personne qui demande les travaux.

ARTICLE 10 - Obligations du fossoyeur

- Les opérations : de creusement des fosses, d'inhumation, d'exhumation, de ré-inhumation et de transport de corps n'étant pas assurées en régie municipale, sont à la charge des familles qui rémunèrent directement les prestataires de service choisis par elles.
- Les fouilles occasionnées pour toutes opérations funéraires y compris sépultures, construction de caveaux sur les sépultures devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou signalées au moyen d'obstacles visibles afin d'éviter tout danger.
- Tout creusement de sépulture surtout en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastinges pour consolider les bords au moment de l'inhumation afin d'éviter tous éboulements et dommages quelconques sur les constructions voisines. En cas de problème, sa responsabilité sera engagée. Toute fosse non comblée en fin de journée, sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.
- Le nettoyage des outils est interdit sous les points d'eau du cimetière.
- Toute mesure conservatoire sera prise pour ne pas salir et protéger les sépultures voisines pendant l'exécution des travaux.
- Aucun travail ne sera exécuté à proximité d'un convoi.

- Les ossements et les débris de cercueils provenant des creusements devront être recueillis avec soin, sans qu'il ne subsiste de traces autour de la tombe.
- Le creusement des fosses pourra être effectué au moyen d'engins mécaniques spécialement adaptés à ce genre de travail et ne dépassant pas 3,5 tonnes.
En tout état de cause, le passage des convois mortuaires et des véhicules d'entretien devra rester libre.
- En cas de non respect de ces prescriptions, l'administration pourra faire une remise en état ou faire effectuer les travaux de remise en état aux frais des entreprises défailtantes.
- Le sciage et la taille des matériaux destinés à la construction des monuments sont interdits dans l'enceinte du cimetière sauf dans le cas de restauration de monuments anciens après accord préalable de la Mairie.
- La durée des travaux ne devra pas excéder huit jours.

ARTICLE 11 - Déplacement des signes funéraires

- Il est interdit de déplacer ou d'enlever les signes funéraires existants aux abords des constructions sans autorisation des familles intéressées et l'agrément de l'autorité municipale.

ARTICLE 12 - Obligation des familles

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la municipalité de ses nouvelles coordonnées.

a) entretien des concessions

- Les tombes et monuments funéraires devront être entretenus par les familles en bon état de conservation et de solidité.
- En cas de dégradations dues au temps ou aux intempéries les familles seront prévenues et invitées à les faire réparer dans les plus brefs délais. Faute de répondre à la mise en demeure qui leur est faite, la municipalité pourra prendre toutes les mesures de sauvegarde pour faire cesser le péril imminent aux frais du concessionnaire.
- Il est obligatoire de déposer les fleurs fanées, déchets et autres objets de rebus dans les conteneurs spécialement affectés à cet usage.
- Les monuments et les plantations ne devront pas dépasser les limites de la sépulture. La plantation d'arbres est interdite. L'autorité municipale se réserve le droit de faire couper sur les tombes, les herbes non tondues et les plantations mal entretenues et éventuellement d'élaguer les arbustes qui borderaient les limites de la sépulture. Elle pourra de même faire abattre les arbustes morts, dangereux ou gênants qui n'auraient pas été enlevés par les familles et ce, sans mise en demeure préalable et à leurs frais.

b) à l'échéance de la concession

Faute de renouvellement de la concession, les familles pourront enlever les objets funéraires placés sur la tombe avant la reprise du terrain par l'autorité municipale.

Dans le cas où cet enlèvement n'aurait pas été effectué à la date indiquée, les objets funéraires seront présumés abandonnés et à ce titre l'autorité municipale en prendra possession et disposera du produit de leur vente sans être affecté obligatoirement à l'entretien du cimetière (*Circulaire du ministère de l'intérieur n° 93-28 du 28 janvier 1993*).

c) renouvellement (ou non) des concessions

- Le concessionnaire ou ses ayants-droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les trois mois qui précède la date d'échéance. La famille dispose de 2 ans après l'échéance pour pouvoir faire valoir ses droits à renouvellement. Passé ce délai, la concession fera retour à la commune sans aucune formalité.
- Les corps des défunts seront alors exhumés et réunis dans un reliquaire qui sera ré-inhumé dans l'ossuaire municipal et les cendres contenues dans les urnes inhumées, seront dispersées dans le jardin du souvenir. Les urnes vidées de cendres seront détruites.
La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale.

ARTICLE 13 - Dégradations

- Les dégradations qui pourraient être occasionnées aux allées devront être réparées par les soins et aux frais des personnes responsables. Faute de quoi, les travaux nécessaires seront commandés par le service administratif de la Mairie, aux frais des familles après avertissement de celui-ci.

ARTICLE 14 - Tarif des concessions

- Le tarif des concessions est fixé par délibération du Conseil Municipal. Le montant des recettes est réparti pour 2/3 au budget communal et de 1/3 pour le budget du Centre Communal d'Action Sociale de Rouans.
- Lors du renouvellement de la concession, si le fondateur est décédé, un des cotitulaires de la concession peut la renouveler sans avoir besoin de l'accord de tous les héritiers. Par contre, le fait d'effectuer le paiement, ne lui confère aucun droit supplémentaire par rapport aux autres co-héritiers.
- Lors d'un renouvellement de concession, le prix sera celui du tarif en vigueur au moment du renouvellement c'est-à-dire à la date d'échéance de la concession.

ARTICLE 15- Rétrocession de la concession

- Le concessionnaire pourra rétrocéder à la commune une concession **avant son échéance**, aux conditions suivantes :
 - le terrain ou la case de columbarium ou le caveau devra être libre de tout corps ou/et de toute urne cinéraire.
 - le terrain devra être restitué libre de toute construction (monument, objets funéraires etc...)
- Les deux tiers du prix versé à la commune lors de l'acquisition seront diminués de la valeur que représente le temps de jouissance écoulé entre la date d'achat de la concession et celle de la demande de rétrocession, l'année en cours comprise dans le temps écoulé.
- Le tiers de la somme perçue par le CCAS ne peut pas être remboursé.
- En ce qui concerne les perpétuelles, la somme à déduire sera calculée comme il vient d'être dit mais en prenant pour base de temps, une période de 100 ans à compter de l'année d'acquisition.
- A aucun moment il ne sera remboursé par la commune le prix des caveaux et des caveaux construits sur ces concessions ; ils seront considérés abandonnés s'ils n'ont pas été retirés.
- Les rétrocessions pourront être consenties à titre gracieux lorsque ce sera le choix du concessionnaire ou bien une demande de la famille.

ARTICLE 16 - État d'abandon de concession

Conformément aux dispositions légales, les concessions de plus de trente ans d'existence, en état d'abandon pourront faire l'objet d'une procédure de reprise sous réserve que la dernière inhumation dans la tombe, ait été effectuée depuis plus de 10 ans. Si un défunt est « mort pour la France » y repose, il doit être inhumé depuis plus de 50 ans pour que cette reprise soit possible. (L. 2223-17, L. 2223-18 et R. 2223-12 à R.2223-23 du code général des collectivités territoriales (CGCT)).

Lorsque la reprise aura été décidée, les restes des personnes s'y trouvant inhumés seront exhumés, regroupés dans un reliquaire avec identité des personnes et inhumés dans l'ossuaire, ou en cas d'incinération, les cendres seront dispersées dans le jardin du souvenir et les urnes seront détruites.

TITRE II – POLICE DES CIMETIÈRES

ARTICLE 17 - Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière

- L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.
- Il est interdit, sous peine de poursuites, de pénétrer dans les cimetières autrement que par les entrées régulières, de s'écarter des allées, de monter sur les tombeaux, d'enlever ou de déplacer les objets posés sur les tombes, de toucher aux plantes, aux fleurs, de couper ou de casser des branches, enfin de porter atteinte aux monuments, terrains et plantations qui en dépendent.
- Sont interdits à l'intérieur du cimetière :
 - Les cris, les conversations bruyantes, les disputes ;
 - Les chants, la diffusion de musique (sauf à l'occasion d'une inhumation ou d'une cérémonie publique) ;
 - de boire, manger, fumer et jouer ;
 - L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière ;
 - La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisations de l'administration et des familles ;
 - Le démarchage et la publicité à l'intérieur ou aux portes du cimetière ;
- Toute vente de fleurs ou d'article funéraire est interdite dans l'enceinte du cimetière.

ARTICLE 18 - Véhicules

L'entrée est interdite à tout véhicule sauf autorisation de la Mairie.

ARTICLE 19 - Vol au préjudice des familles

- L'administration ne pourra être rendu responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

ARTICLE 20 - Contraventions

- Les contraventions ou délits commis dans les cimetières seront relevés par les agents du service administratif de la Mairie, et les responsables seront poursuivis conformément aux lois.

TITRE III – OPERATIONS FUNÉRAIRES

ARTICLE 21 – Inhumations - obligations

- Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans autorisation délivrée par le Maire ou l'autorité judiciaire. **Toute personne qui manquerait à cette obligation serait passible des peines visées à l'article R 645-6 du Code Pénal.**
- Tout décès causé par une des maladies contagieuses soumise à déclaration obligatoire (orthopoxvirose, choléra, peste, charbon, fièvres hémorragiques virales graves et contagieuses...) doit être signalé.
- Aucune inhumation ne sera autorisée le dimanche et jours fériés.

ARTICLE 22 - Délais à respecter pour inhumation ou dépôt en caveau provisoire

- L'inhumation ou le dépôt en caveau provisoire doit avoir lieu :
 - vingt-quatre heures au moins et six jours au plus après le décès, si le décès s'est produit en France,
 - six jours au plus après l'entrée du corps en France si le décès a eu lieu à l'étranger ou dans un territoire d'Outre-mer,
- Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul des délais. Les dérogations aux délais prévus ci-dessus ne peuvent être accordées que par le Préfet qui prescrira toutes les dispositions nécessaires.

ARTICLE 23 – Exhumations

Définition : retrait du défunt ou bien du cercueil ou bien du reliquaire de la sépulture dans laquelle il se trouve.

a. conditions et délais à respecter

- Les exhumations doivent être effectuées en présence d'un parent ou d'une personne mandatée par la famille, d'un agent municipal ou d'un représentant du Maire dûment accrédité et assermenté. En cas d'absence de l'un de ces représentants, l'opération sera annulée.
- Les exhumations ne peuvent être effectuées qu'après accord de l'autorité municipale ou de l'autorité judiciaire.
- La demande doit être faite par le plus proche parent de la personne à exhumer auprès du service administratif de la Mairie avec les pièces justificatives nécessaires. Toutefois, lorsqu'il y aura conflit entre les parents au même degré au sujet de cette opération, le Maire pourra surseoir à la délivrance du permis d'exhumer tant que le différend n'aura pas été tranché par le tribunal compétent.
- Ces dispositions ne sont pas applicables en cas de dépôt temporaire dans un caveau provisoire.
- Si un bien de valeur est trouvé, il sera replacé dans le reliquaire et notification sera faite sur le procès verbal d'exhumation.
- Les exhumations peuvent également se faire à l'initiative de la mairie, lors de la reprise des concessions (échues et non renouvelées, en état d'abandon) ou de terrains communs, en vue de la revente des terrains à de nouveaux concessionnaires.
- L'exhumation ne peut avoir lieu avant un an si le défunt était atteint d'infection transmissible au moment de son décès.
- Une fois l'inhumation faite dans l'ossuaire, le placement des restes mortels devient définitif.
- Si au moment de l'exhumation, le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé 5 ans depuis le décès
- Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements. Ce reliquaire sera soit réinhumé dans une sépulture,

soit transporté dans un autre cimetière, soit incinéré, soit déposé à l'ossuaire (uniquement si os blanc).

b. mesures d'hygiène

- Les personnes chargées de procéder aux exhumations doivent revêtir une combinaison jetable et s'équiper d'un masque avec filtres charbon et de gants en PVC. Les matériels et outils utilisés doivent être désinfectés dès la fin de l'opération.
- L'opérateur funéraire devra assurer le pompage et la récupération des eaux souillées par la présence d'un cercueil dans une case de caveau. Ces eaux seront dirigées vers la station d'épuration la plus proche pour être retraitées.
- Tous les cercueils, avant d'être manipulés et extraits de la fosse, seront arrosés d'un liquide désinfectant.
- Les bois de l'ancien cercueil seront récupérés et brûlés.
- Les opérations devront s'accomplir avec décence et conformément aux mesures d'hygiène prévues par les dispositions réglementaires en vigueur et celles édictées ci-dessus.
- Si le corps est destiné à être réinhumé dans le même cimetière, la réinhumation devra se faire immédiatement.
- Les exhumations sont réalisées en dehors des heures d'ouverture du cimetière au public.

Le cimetière pourra exceptionnellement être fermé, dans la journée, pendant la durée d'une exhumation, dans ce cas, des panneaux seront posés aux portes du cimetière.

ARTICLE 24 – Réduction de corps

Définition : retrait des restes mortels d'un défunt pour les ensevelir dans un cercueil plus petit (reliquaire).

- Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la capacité d'accueil d'une sépulture existante, est strictement interdite si le défunt se trouve dans cette sépulture depuis moins de 15 ans et à la condition que les corps puissent être réduits (os blanc). La demande devra être accompagnée :
 - de l'autorisation de l'ensemble des ayants-droits concernés ou représentés par son porte fort,
 - la photocopie de leur pièce d'identité,
 - la preuve de la qualité d'ayants-droits (livret de famille...)

ARTICLE 25 – Caveau provisoire

- Le cimetière dispose d'un caveau provisoire.
- L'autorisation précise la durée maximale du dépôt. A l'expiration de cette durée, la famille ou son mandataire devra faire procéder à l'inhumation ou à l'incinération du corps. A défaut d'une solution définie par la famille, le corps sera transféré en terrain commun. La commune pourra émettre un titre exécutoire à l'encontre de la famille pour recouvrement des frais afférents.
- Le séjour d'un corps en caveau provisoire ou en dépositaire ne pourra excéder 2 mois. Toutefois, ce délai pourra être prolongé à titre exceptionnel sur autorisation spéciale du Maire.
- Le cercueil hermétique est obligatoire si la durée du dépôt au caveau provisoire doit excéder six jours ou si le défunt était atteint au moment du décès d'une maladie contagieuse nécessitant la mise en cercueil immédiate.

- Cette disposition ne s'applique pas aux reliquaires ou contenant des restes humains (à os blancs) préalablement exhumés.
- L'enlèvement des corps placés dans ces dépositoires ne pourra s'effectuer que dans les formes prescrites pour les exhumations.
- Le dépôt du corps dans un caveau provisoire est soumis au versement d'une somme dont le montant est fixé par le Conseil Municipal.
- Au cas où des émanations se feraient sentir par suite de la détérioration d'un cercueil hermétique, le Maire, par mesure d'hygiène et de police, pourrait prescrire l'inhumation aux frais des familles dans les terrains qui leur seraient destinés.

TITRE IV – DIFFÉRENTS MODE DE SÉPULTURES

Attribution

Une concession ne peut être attribuée qu'au moment d'un décès suite à la demande de la personne ayant qualité pour procéder aux funérailles.

- Auront droit à inhumation :
 - les personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile,
 - les personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu de leur décès,
 - les personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille quels que soit leur domicile et le lieu de leur décès.
 - Les personnes installées à l'étranger mais inscrites sur les listes électorales de ROUANS.

Droit d'occupation

Dès la demande d'achat ou de renouvellement, le concessionnaire (ou ses ayants droits) devront s'acquitter des droits de concession au tarif en vigueur.

Inscriptions sur les plaques

Les plaques comprendront uniquement le nom, prénoms et dates de naissance et décès du ou des défunts sinon il faudra l'approbation de l'autorité municipale.

Urnes

Les familles devront s'assurer au préalable lors du choix de l'urne que la dimension et la hauteur de celle-ci puisse permettre son dépôt dans le type de sépulture choisi. En tout état de cause, l'autorité municipale ne serait responsable si cette opération ne pouvait être effectuée pour de telles raisons.

Les urnes ne peuvent être déposées ou déplacées sans l'autorisation de l'autorité municipale.

Fleurissement

Aucune plantation ou dépôt de fleurs hors concession ne sera toléré.

Disposition particulière pour le Columbarium et le jardin du souvenir

Seules les fleurs coupées et naturelles pourront y être déposées.

L'administration se réservera le droit d'enlever les fleurs fanées.

Tous autres objets et attributs funéraires sont interdits.

ARTICLE 26 – Terrains communs et terrains concédés hors columbarium et cavurnes – règles particulières applicables à ces terrains

1. organisation des sépultures

- Les fosses doivent avoir une longueur de 2,00 m, une largeur de 1 m, une profondeur minimum de 1,50 m. Les sépultures seront séparées sur les côtés par un espace de 0,30 m
- Pour les sépultures en pleine terre, il sera exigé un recouvrement minimum de terre de 0,60 m au dessus du cercueil.

a) règles relatives aux inhumations en terrain commun

- Les terrains communs sont affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession. Ils ne pourront recevoir qu'un seul cercueil en pleine terre.
- L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite en terrain commun.
- La durée de cette sépulture est limitée à cinq ans. Mais la famille aura la possibilité de pérenniser la sépulture en acquérant une concession dès que bon lui semblera et en tout état de cause dans les 2 ans après l'échéance. Passé ce délai, le terrain fera retour à la commune sans aucune formalité.
- Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastinges pour consolider les bords au moment de l'inhumation afin d'éviter tous éboulements et dommages quelconques sur les constructions voisines. En cas de problème, leur responsabilité sera engagée.

b) règles relatives aux terrains concédés hors columbarium et caves

- Terrain que la commune attribue par contrat (acte de concession).
- Ces concessions sont accordées pour une durée de 15 ou 30 ans aux tarifs fixés par délibération municipale.
- Le nombre d'inhumations susceptibles d'être pratiquées dans la concession dépendra de la place disponible dans celle-ci et c'est l'ordre des décès qui conditionnera l'ordre d'occupation de la concession (règle du prémourant).
- Tout caveau ouvert sera protégé par des plaques de ciment jusqu'au moment de l'inhumation et la fosse devra être comblée et le caveau fermé aussitôt après l'opération funéraire.
- Toute inhumation dans les cinq ans qui précède l'expiration de la concession, entraîne le renouvellement de celle-ci et prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.
- Les inhumations pourront être en franche terre ou en caveau :
 - en franche terre, elles donneront droit à la superposition de deux cercueils. Elles devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et le sol) d'une hauteur de 0,6 mètre.
 - en caveau, la superficie du terrain accordée est de 2 m² pour les concessions funéraires elles donneront droit au maximum à trois cases superposées, suivant la nature du sol.
 - la base de la case sanitaire sera au moins à 0,60 m en dessous du niveau du sol.
 - La hauteur de chacune des cases, autres que cette case sanitaire, sera de 0,60 m y compris l'épaisseur de la dalle de fermeture en ciment armé de 3 cm d'épaisseur minimum.
 - La construction du caveau sera arasée au niveau du sol. Elle ne devra pas empiéter sur les allées inter tombes.

monument funéraire

- La pose d'une semelle est obligatoire en cas d'implantation d'un monument.
- Les chapelles ou autres monuments en élévation, protégés par une couverture devront être munis de dispositifs destinés à recueillir les eaux pluviales, à en

faciliter l'évacuation et, par la suite, à prévenir l'affaissement des terrains et ouvrages contigus.

- Le scellement d'une urne cinéraire sur les monuments est autorisé, sous réserve que celui-ci soit effectué de manière à éviter les vols car la commune ne pourra pas être tenue pour responsable.

ARTICLE 27 - Cavurnes et règles particulières applicables aux cavurnes

a) destination des cavurnes :

Les cavurnes (de 60 cm x 60 cm x 60 cm dimensions extérieures) sont destinées à recevoir uniquement les urnes cinéraires.

Les familles peuvent faire construire des cavurnes pouvant contenir 4 urnes au maximum

b) droit d'occupation :

Les cavurnes pourront être concédées pour une durée renouvelable de 15 ou 30 ans aux tarifs fixés par délibération municipale.

c) conditions de dépôt :

Les urnes ne peuvent être déposées dans les cavurnes qu'à la condition qu'un certificat de crémation attestant l'état civil du défunt soit produit

d) exécution des travaux :

L'ouverture et la fermeture des cavurnes seront effectuées par les pompes funèbres. Après dépôt d'un corps dans une case de cavurne, celle-ci sera fermée hermétiquement par une dalle scellée par les pompes funèbres.

e) plaques et monuments

Elles seront posées sur les emplacements des cavurnes.

- Les familles ont la possibilité de faire poser une stèle à leur frais sur les cavurnes
- Dans ce cas, elles devront être scellées de façon suffisamment solide pour éviter tout accident. Afin de garantir la sécurité, les dimensions maximales à respecter seront les suivantes : largeur 0,60 m - épaisseur 0,60 m – hauteur 1,00 m.

ARTICLE 28 – Columbarium et règles particulières applicables aux columbariums

a) Destination des cases :

Le columbarium est mis à disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes.

Le columbarium comprend actuellement des emplacements pouvant contenir deux urnes maximum par case. Les cases (de 35 cm de hauteur x 40 cm de profondeur x 23 cm de largeur) sont destinées à recevoir uniquement les urnes cinéraires.

Il est précisé que le columbarium est un ouvrage public dont l'entretien (contrairement aux monuments funéraires) incombe non pas aux titulaires des cases mais à la commune.

b) droit d'occupation :

Les cases pourront être concédées pour une durée renouvelable de 5, 15 ou 30 ans aux tarifs fixés par délibération municipale.

c) emplacement :

Les plaques de gravure (de 10 cm de hauteur x 20 cm de largeur x 1 cm d'épaisseur) à poser sur la case seront à prendre au service de la mairie.

La pose et la gravure seront à la charge de la famille. La pose sera exécutée par toute personne habilitée par la commune.

d) conditions de dépôt :

Les urnes ne peuvent être déposées dans le columbarium ou autres concessions qu'à la condition qu'un certificat de crémation attestant l'état civil du défunt soit produit

e) exécution des travaux :

L'ouverture et la fermeture de cases seront effectuées par les pompes funèbres. Après dépôt d'une urne dans une case de caveau, celle-ci sera fermée hermétiquement par une dalle scellée. La porte de fermeture (plaque en granit) est fournie par la commune lors de l'achat de la 1^{ère} concession et devient ainsi propriété du ou des concessionnaires.

f) expression de la mémoire pour les plaques

Dans un souci d'harmonie esthétique, les gravures sur les plaques seront réalisées en police times new roman - dorée - hauteur caractère : 2 cm maximum.

Comme chaque case peut accueillir deux urnes, il sera possible d'inscrire deux mémoires.

ARTICLE 29 – Jardin du souvenir

a) destination du jardin du souvenir

Un espace est prévu pour la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté. Il est entretenu par les soins de la commune.

La dispersion de cendres n'est autorisée que dans le jardin du souvenir, lieu spécialement affecté à cet effet dans un cimetière.

Toute dispersion fera l'objet d'un enregistrement sur un registre consultable à la Mairie.

Elle se fera après autorisation du Maire.

L'accès à ce jardin n'est soumis à aucune condition de domicile ou de lieu de décès.

b) droits d'occupation

La dispersion des cendres ne pourra se faire qu'après acquittement d'une taxe prévue par la délibération du Conseil Municipal. Ce tarif intègre les frais d'entretien du jardin des souvenirs. Une plaque pourra être fournie gracieusement par la mairie (posée par les services techniques de la Mairie).

A ROUANS, Le 23 OCTOBRE 2014

Le Maire,

 

Jean-Pierre LUCAS